



COMMUNE DE MARQUILLIES
-
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le seize septembre, le Conseil Municipal de la Commune de MARQUILLIES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique DHENNIN, à la suite de la convocation qui lui a été faite le neuf septembre deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée publiquement, conformément à la loi.

Conseillers Municipaux en exercice : 17

Présents : Mme Blandine MORTREUX, Mme Viviane DELEVALLÉE, M. Charles VITTU, M. Jacques RIBAILLE, Mme Patricia LAVIGNE, Mme Céline LEJOSNE, M. Eric BOCQUET, M. Dominique DHENNIN, M. Didier DAMIDE, Mme Hélène LARADZ, M. Pierre PAPEGHIN, M. Léonard KOUEKAM, M. Vanessa LMESAFFRE, Mme Elise VANDAMME

Ont donné Pouvoir : Mme Anne-Katy ROLAND à M. Didier DAMIDE

Absents : Mme Marine LEPAGE, M. Loïc TRIDON

Délibération n°31/24

Objet : Subvention exceptionnelle au Club de foot - USM

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le projet de participer financièrement au mandatement par l'Union Sportive de Marquillies de la société ayant effectuée le dessin technique sur le mur communal du Vestiaire sportif et de la société ayant fourni les nouveaux ballons au Club.

Monsieur le Maire précise que le coût total de ces mandatements s'élève à 1320 € et que la Commune se propose de prendre en charge 50% de celui-ci.

Après débats et échanges, l'Assemblée délibérante décide, à l'unanimité et sous réserve de la présentation du bilan financier associatif par l'Association :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 660 € à l'Union Sportive de Marquillies.

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré à Marquillies, les jours, mois et an susdits.

Le 17 septembre 2024

Le Maire

Dominique DHENNIN

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, comme son affichage public. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.